

### SOMMAIRE

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Objet du règlement .....	p 1
Art. 2 : Obligation du Service de l'Eau .....	p 1
Art. 3 : Modalités de fourniture de l'eau .....	p 1
Art. 4 : Définition du branchement .....	p 1
Art. 5 : Conditions d'établissement du branchement .....	p 1
Art. 5.1 : Immeubles indépendants .....	p 1-2
Art. 5.2 : Immeubles Collectifs .....	p 2
Art. 6 : Conditions d'entretien des branchements .....	p 2

#### CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Art. 7 : Demande de contrat d'abonnement .....	p 2
Art. 8 : Immeubles existants	
Individualisation des contrats d'abonnement de fourniture d'eau .....	p 2
Art. 9 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires .....	p 2
Art. 10 : Résiliation et changement du titulaire du contrat de l'abonnement .....	p 2-3
Art. 10.1 : Résiliation de contrat .....	p 3
Art. 10.2 : Changement de titulaire de contrat .....	p 3
Art. 10.3 : Dispositions communes .....	p 3
Art. 11 : Abonnement temporaire .....	p 3

#### CHAPITRE III – BRANCHEMENT, INSTALLATION, INTERIEURE ET COMPTEUR

Art. 12 : Mise en service du branchement et du compteur .....	p 3
Art. 13 : Installation intérieure privative de l'abonné : règles générales .....	p 3

Art. 14 : Installation intérieure privative de l'abonné : cas particuliers .....	p 3
Art. 15 : Installation intérieure de l'abonné : interdictions .....	p 3
Art. 16 : Manœuvre du robinet sous bouche à clé et démontage du branchement .....	p 3
Art. 17 : Compteurs relevés – Fonctionnement – Entretien .....	p 3
Art. 18 : Compteurs – Vérifications .....	p 3

#### CHAPITRE IV – PAIEMENTS

Art. 19 : Paiement du branchement et de pose du compteur .....	p 3
Art. 20 : Paiement des fournitures d'eau .....	p 3-4
Art. 21 : Réalisation d'un réseau privé raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau .....	p 4

#### CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Art. 22 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux .....	p 4
Art. 23 : Restriction et/ou modification de distribution .....	p 4
Art. 24 : Cas d'installation privée de lutte contre l'incendie .....	p 4
Art. 25 : Service de lutte contre l'incendie .....	p 4

#### CHAPITRE VI : APPLICATION

Art. 26 : Date d'application .....	p 4
Art. 27 : Modification du règlement .....	p 4
Art. 28 : Contestation .....	p 4
Art. 29 : Application – Publicité .....	p 4

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La Ville de RODEZ exploite en régie directe le Service de l'Eau (captage, transport, distribution).

##### Art. 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés à la fois le raccordement au réseau de distribution et la fourniture en eau potable.

##### Art. 2 : Obligation du Service de l'Eau

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 7, ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du Service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service de l'Eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 et 23 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement pour les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Ces résultats d'analyses sont affichés en Mairie.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

##### Art. 3 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire un contrat d'abonnement de fourniture en eau auprès du Service de l'Eau aux conditions fixées à l'article 7.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs propriété du Service de l'Eau.

##### Art. 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- Le robinet avant compteur
- Le compteur
- Le clapet anti-retour et le té de purge
- Le plombage du compteur
- La niche ou le regard compteur agréé par le Service

##### Art. 5 : Conditions d'établissement du branchement

###### Art. 5.1 : Immeubles indépendants

Un branchement sera établi pour chaque immeuble indépendant, même contigu, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur la même propriété et ayant le même occupant.

Le Service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur général qui doit être situé en limite de propriété aussi près que possible du domaine public tout en restant autant que possible en propriété privée.

Chaque branchement en fonctionnement sera associé à un contrat d'abonnement de fourniture en eau.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service de l'Eau demeure, toutefois, libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation du branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service de l'Eau, hors réalisation du terrassement, remblaiement et remise en état de la voirie.

Pour sa prestation, le Service de l'Eau peut établir un devis pour l'abonné suivant les conditions définies par délibération du Conseil Municipal et fixer le délai d'exécution.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard de comptage peut être réalisé par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service de l'Eau. L'entrepreneur qui réalise les terrassements devra s'assurer que l'abonné a obtenu l'accord préalable de la collectivité et devra respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et de passage sous domaine public (permission de voirie, assurance, arrêté de circulation) et assumer toutes les responsabilités vis à vis des tiers afférentes à ces travaux.

**Art. 5.2 : Immeubles Collectifs**
Par application de l'article L. 135-1 du Code de la construction et de l'habitation créé par l'article 59 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dénommée « loi sur l'eau » qui précise « toute nouvelle construction d'immeuble collectif à usage principal d'habitation comportera une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant », les immeubles collectifs comprennent un branchement général et des compteurs d'individualisation.

Ces derniers (un pour chaque lot) sont fournis, posés et entretenus par le Service de l'Eau et sont associés à un contrat d'abonnement de fourniture en eau. Ces compteurs sont propriété de la Ville de Rodez. Les robinets avant compteur, les tés de purge et les clapets anti-pollution ne sont pas à la charge du Service de l'Eau. Tous les compteurs doivent être accessibles aux agents du Service de l'Eau et les vannes d'arrêt avant compteur doivent leur être laissées libres d'usage.

Le branchement général de l'immeuble comprend un compteur général placé en limite de propriété et autant que possible à l'extérieur du bâtiment. Le Service de l'Eau fixe, en concertation avec le propriétaire de l'immeuble, l'association syndicale des propriétaires représentée par un mandataire ou le syndic, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Ce compteur est associé à un contrat d'abonnement de fourniture en eau au nom du propriétaire de l'immeuble, de l'association syndicale des propriétaires représentée par un mandataire ou du syndic, et marque la limite de responsabilité du Service de l'Eau.

L'entretien du branchement général est à la charge du Service de l'Eau et s'arrête au compteur général de l'immeuble.

La facturation des consommations de chaque lot est réglée par chaque titulaire de contrat d'abonnement associé. Si une différence de consommation est constatée entre la somme des compteurs de chaque lot et le compteur général de branchement de l'immeuble, l'excédent de consommation sera à la charge du titulaire du contrat associé au compteur général. Sont également concernés par cet article les immeubles collectifs résultant du changement d'affectation de locaux initialement non conçus pour le logement et les immeubles collectifs pour lesquels des travaux de réaménagements intérieurs significatifs sont engagés.

**Art. 6 : Conditions d'entretien des branchements**
Les travaux d'entretien des branchements sont exécutés par le Service de l'Eau :

- Pour la partie située jusqu'au compteur général (hors niche ou regard compteur), le branchement est la propriété de la Ville de Rodez et fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'Eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant survenir sur cette partie du branchement (sauf s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'un dysfonctionnement de l'installation privée, d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné).
- Pour la partie située après le compteur général (y compris disconnecteur, clapet anti-pollution, té de purge et réducteur de pression), le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Il doit en assurer la garde et la surveillance.
- Le compteur (compteur général ou compteur d'individualisation) est la propriété du Service de l'Eau de la Ville de Rodez et est loué à l'abonné qui supportera les frais particuliers de réparation résultant de la gelée ou du bris ou de tout autre dégât qui serait provoqué par une cause n'étant pas la conséquence normale de l'usage.

L'entretien à la charge du Service de l'Eau ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (dallage, terrasse, plantations...).
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements et des compteurs effectués à la demande de l'abonné.
- Les frais de réparations dépendant d'une faute de l'abonné.

Cas particulier des immeubles ne disposant pas de compteur général : La limite de responsabilité du Service de l'Eau s'arrête en limite de propriété.

## CHAPITRE II : ABONNEMENTS

**Art. 7 : Demande de contrat d'abonnement**
L'abonnement peut être accordé à toute personne physique ou morale :

- Aux propriétaires, à l'association syndicale des propriétaires représentée par un mandataire ou au syndic (avec un compteur général pour l'ensemble de l'immeuble).
- Aux locataires d'immeubles.
- A toute personne visée à l'article 11 : abonnements temporaires.
- Aux organismes publics, propriétaires d'immeubles.

Le Service de l'Eau est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours ouvrés suivant la signature du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature du devis de branchement et du contrat d'abonnement s'il est demandé.

Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la construction nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec le règlement sanitaire.

**Art. 8 : Immeubles existants– Individualisation des contrats d'abonnement de fourniture d'eau**

En application du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, le Service de l'Eau doit permettre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif. Le propriétaire d'immeuble, l'association syndicale des propriétaires représentée par un mandataire ou le syndic qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique et la pose des compteurs d'eau. Les règles techniques de mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture en eau sont identiques à celles décrites pour les immeubles collectifs à usage d'habitation précisées à l'article 5.

Toute demande d'individualisation des contrats de fourniture en eau doit être adressée au Service de l'Eau par le propriétaire d'immeuble, l'association syndicale des propriétaires représentée par un mandataire ou le syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit être accompagnée d'un dossier technique comportant la description des installations existantes de distribution d'eau, et les projets de travaux à réaliser (mise en place des compteurs individuels), ainsi qu'un justificatif de l'information des occupants (compte rendu d'assemblée générale ou courriers aux occupants).

Le Service de l'Eau dispose d'un délai de 4 mois pour instruire la demande. Il peut visiter les lieux et demander à la personne qui est à l'origine de la demande de compléter son dossier ; un nouveau délai de 4 mois est alors ouvert. Le Service de l'Eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois après que les travaux de mise en conformité aient été réalisés (s'il y a lieu).

**Art. 9 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires**
La souscription d'un contrat d'abonnement est obligatoire préalablement à toute fourniture d'eau et ne cesse qu'après notification écrite de l'une des parties. La souscription en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la souscription.

Les tarifs concernant la fourniture d'eau sont fixés par délibération du Conseil Municipal et comprennent :

- Une part fixe (abonnement) qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur et qui est variable suivant le diamètre du compteur.
- Une part variable correspondant au volume d'eau réellement consommé.

S'y ajoutent :

- La redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau.
- La redevance pollution de l'Agence de l'Eau.

La souscription d'un contrat d'abonnement est facturée sur la base d'un forfait dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Art 10 : Résiliation et changement du titulaire du contrat d l'abonnement**
**Art. 10.1 : Résiliation de contrat**

Les usagers du Service de l'Eau peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat.

Ce contrat prend fin dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de présentation de la demande. Un relevé de consommation sera effectué le dernier jour prévu de l'abonnement, sous peine de perdre toutes possibilités de contestation, demande de remboursement ou dégrèvement concernant les factures couvrant la période située entre la date de départ de l'abonné et la date réelle du relevé final.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur est plombé.

Toute personne locataire ou propriétaire d'un immeuble individuel ou d'un lot privatif d'un immeuble collectif comportant un branchement d'eau, ou plus généralement, toute personne ayant souscrit un contrat d'abonnement s'engage à informer le Service de l'Eau de toute vente ou résiliation de bail de location.

En cas d'absence de demande de résiliation par le titulaire d'un contrat d'abonnement situé dans un immeuble individuel ou collectif, le propriétaire de l'immeuble, l'association syndicale des propriétaires représentée par un mandataire ou le syndic est tenu, soit de régler la somme due au Service de l'Eau, soit de transmettre les coordonnées de l'ancien titulaire du contrat.

**Art. 10.2 : Changement de titulaire de contrat**
En cas de changement d'abonné, le nouveau titulaire du contrat est substitué à l'ancien. Il est toutefois redevable des frais d'ouverture de contrat d'abonnement. En l'absence de souscription de contrat d'abonnement par un nouveau locataire de logement d'immeuble individuel ou collectif, le propriétaire d'immeuble, l'association syndicale des propriétaires représentée par un mandataire ou le syndic restera seul responsable des sommes dues au titre de l'usage de l'eau du logement.

**Art. 10.3 : Dispositions communes**

La résiliation ou le changement de titulaire d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et le forfait d'abonnement au prorata du temps.

Dans tous les cas, le relevé de consommation effectué à la date de notification de la résiliation ou du changement de titulaire d'abonnement, fixe les limites, dans le temps, des responsabilités financières de l'ancien et du nouvel abonné. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

**Art 11 : Abonnement temporaire**
Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage, aux organisateurs d'expositions ou de manifestations diverses sur la Ville de Rodez. Ces abonnements temporaires seront soumis aux règles générales du présent règlement.

## CHAPITRE III – BRANCHEMENT, INSTALLATION INTERIEURE ET COMPTEUR

**Art 12 : Mise en service du branchement et du compteur**
La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après acceptation (le cas échéant) du devis de travaux et du contrat d'abonnement pour un branchement neuf ou acceptation du contrat d'abonnement pour un branchement déjà existant.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service de l'Eau. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service de l'Eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesures. Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant au contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins. Les frais de travaux sont à la charge de la partie étant à l'origine de la demande de modification. L'abonné s'engage à signaler sans retard au Service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture physique du branchement si cela s'avère nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser une fraude aux dispositions du présent règlement.

**Art 13 : Installation intérieure privative de l'abonné : règles générales**
Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation, sur les parties privatives, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service de l'Eau peut imposer un dispositif anti-bélier. Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles de permettre, par leur conception ou par leur réalisation, un phénomène de retour d'eau générant la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Tous les immeubles doivent obligatoirement être équipés de disconnecteurs posés juste après le compteur. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service de l'Eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peut procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, il peut intervenir d'office.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés doivent :

- En cas d'absence de durée limitée, fermer, avant leur départ, leur robinet général au compteur.
- En cas d'absence prolongée, demander au Service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé. La fourniture d'eau est suspendue mais l'abonnement est maintenu.
- Fournir périodiquement un certificat de contrôle de ses disconnecteurs.

**Art. 14 : Installation intérieure privative de l'abonné : cas particuliers**
Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service de l'Eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

**Art. 15 : Installation intérieure de l'abonné : interdictions**
Il est formellement interdit à l'abonné :
1°) – d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder (sauf en cas d'incendie) ou d'en vendre à un tiers.
2°) – de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
3°) – de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs.
4°) – de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.
Pour une raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. Toute inobservation de ces prescriptions expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui. Les frais inhérents aux interventions lui seront facturés.

**Art. 16 : Manœuvre du robinet sous bouche à clé et démontage du branchement**
La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur et prévenir immédiatement le Service de l'Eau. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service de l'Eau.

**Art. 17 : Compteurs relevés – Fonctionnement – Entretien**
Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'Eau pour que le relevé du compteur puisse être effectué au moins une fois l'an.

Si lors d'un relevé le Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'Eau dans un délai maximal de dix jours. En l'absence de réponse, la consommation est fixée au niveau de la période correspondante de l'année précédente. En cas d'arrêt du compteur ou de lecture illisible de l'index, la consommation est calculée, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant une période correspondante de l'année précédente. Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de l'Eau informe l'abonné pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs...) sont effectués par le Service de l'Eau aux frais de l'abonné.

**Art. 18 : Compteurs – Vérifications**
Le Service de l'Eau pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service de l'Eau en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestations, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par les prescriptions techniques du constructeur pour les compteurs de classe C, par la Directive Européenne N°2004/22/CE du 31 mars 2004 et par la norme NF EN14154. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées au présent règlement, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service de l'Eau. De plus, la facturation serait, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

## CHAPITRE IV – PAIEMENTS

**Art. 19 : Paiement du branchement et de pose du compteur**
Toute installation de branchement donne lieu au paiement, pour le futur abonné, du coût du branchement selon acceptation d'un devis (si l'abonné l'a souhaité) aux conditions définies par délibération du Conseil Municipal.

**Art. 20 : Paiement des fournitures d'eau**
Les factures sont établies au nom de l'abonné. L'abonnement ainsi que la consommation sont payables par semestre avant la date indiquée sur la facture. Deux factures sont émises annuellement en fonction des index relevés par les agents du Service. Le montant de l'abonnement est dû même en l'absence de consommation. Lorsque le compteur est déplombé par un tiers, la consommation relevée sera facturée au propriétaire ou à son représentant. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Eau dans un délai de deux mois à compter de la date de facturation.

**Modalité de paiement :**
Le paiement peut être effectué à la Trésorerie Principale en :

- Espèces
- Chèque bancaire
- Prélèvement automatique

L'abonné peut bénéficier d'un dégrèvement en cas de fuite dans les conditions énoncées ci-après, si sa consommation d'eau est supérieure à deux fois la consommation d'eau moyenne des deux dernières années (la demande devra alors être obligatoirement accompagnée de la facture de réparation de la fuite) :

- pas de dégrèvement si la consommation est inférieure à deux fois la moyenne des deux dernières années.
- si la consommation est supérieure à deux fois le volume habituel, dégrèvement de 20 % du volume supplémentaire.
- si la consommation est supérieure à trois fois le volume habituel, dégrèvement de 25 % du volume supplémentaire.
- si la consommation est supérieure à quatre fois le volume habituel, dégrèvement de 30 % du volume supplémentaire.
- si la consommation est supérieure à cinq fois le volume habituel, dégrèvement de 35 % du volume supplémentaire.
- si la consommation est supérieure à six fois le volume habituel, dégrèvement de 40 % du volume supplémentaire.
- si la consommation est supérieure à sept fois le volume habituel et au-delà, dégrèvement de 50 % du volume supplémentaire.

**Art. 21 : Réalisation d'un réseau privé raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau.**

Les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau (lotissement) seront faits par le particulier à ses frais en respectant les dispositions suivantes :

- Approbation du projet et des fournitures utilisées
- Approbation de la capacité technique de l'entreprise devant exécuter les travaux
- Possibilité de contrôle permanent des travaux par le Service de l'Eau
- Réalisation d'essais de pression en présence du Service de l'Eau
- Désinfection des conduites avant mise en service
- Remise des plans détaillés en coordonnées X Y Z (papier et format numérique suivant indications du Service de l'Eau)

Si les réseaux sont rétrocédés à la Ville de RODEZ, celle-ci en deviendra propriétaire et assurera son exploitation à la date de réception des travaux.

Chaque lot devra être desservi par un branchement particulier réalisé par le Service de l'Eau (sauf terrassement et remblaiement) dans les conditions fixées à l'article 5 et facturé au lotisseur. Les poses du compteur et de la niche ou du regard compteur seront effectuées à l'acquisition de chaque lot et facturées au propriétaire du lot qui souscrit alors un contrat d'abonnement.

Si les réseaux ne sont pas rétrocédés à la Ville de RODEZ, alors les réseaux internes sont privés et les règles de fonctionnement et de conception des branchements seront identiques à celles décrites pour les immeubles collectifs à usage principal d'habitation à savoir :

- Un branchement général est réalisé par le Service de l'Eau au frais du lotisseur avec installation d'un compteur général placé en limite de propriété, côté propriété privée, sur partie commune. Un contrat d'abonnement sera souscrit par le gestionnaire du lotissement. Ce compteur marque la limite de responsabilité du Service de l'Eau.
- Chaque lot est équipé d'un branchement individuel réalisé par le Service de l'Eau au frais du lotisseur avec compteur individuel placé en limite de lot et fait l'objet d'un contrat d'abonnement propre.

**CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

**Art. 22 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le Service de l'Eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service de l'Eau avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

**Art. 23 : Restriction et/ou modification de distribution**

En cas de force majeure, notamment de pollution ou de diminution de la ressource, le Service de l'Eau a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service de l'Eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

**Art. 24 : Cas d'installation privée de lutte contre l'incendie**

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

**Art. 25: Service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services de l'Eau et de lutte contre l'incendie.

**CHAPITRE VI : APPLICATION**

**Art. 26 : Date d'application**

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 2008 est exécutoire à compter du 17 novembre 2008.

**Article 27 : Modification du règlement**

Toute modification au présent règlement ne pourra intervenir qu'après délibération du Conseil Municipal de la Ville de RODEZ.

**Art. 28 : Contestation**

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre l'abonné et le Service de l'Eau de la Ville de RODEZ seront portées devant la juridiction compétente.

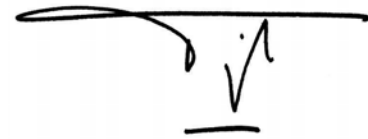
**Art. 29 : Application - Publicité**

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage en Mairie et pourra être consulté au Service de l'Eau. Il sera adressé par courrier postal à chaque abonné dans les six mois suivant la délibération du Conseil Municipal. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement vaut accusé de réception par l'abonné.

Il sera également remis à tout nouvel abonné. Le seul fait pour celui-ci de signer le contrat d'abonnement constitue une acceptation formelle, et sans réserve, des clauses du présent règlement.

RODEZ, le 17 novembre 2008

Le Maire,



Christian TEYSSÉDRE